



ADEMA



Document annexe au

Communiqué de presse du collectif d'associations engagées dans les recours contre les 93 « réserves de substitution » (méga-bassines) du Poitou-Charentes

- Le 11 juin 2024 -

signé par

L'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des pêches sportives Saint-Maixentaises,
L'Association de Défense de l'Environnement de Migné-Auxances (ADEMA),
L'Association de Protection, d'Information, d'Etude de l'Eau et son Environnement (APIEEE),
L'Association Protection et Avenir du Patrimoine en Pays d'Aigre et en Nord Charente (APAPPA),
La Confédération paysanne de la Vienne,
La Fédération Poitou-Charentes Nature (PCN),
La Fédération de Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu Aquatique,
La Fédération des Deux-Sèvres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA),
Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS),
La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO),
Nature Environnement 17 (NE17),
SOS Rivières et Environnement,
UFC Que choisir de la Vienne,
Vienne Nature.

Annexe 1 : Détails des recours contre les 93 réserves de substitution du Poitou-Charentes

Projet Aume-Couture (9 réserves) :

- Recours porté par Poitou-Charentes Nature, la LPO et l'APAPPA en janvier 2021 au TA de Poitiers contre l'autorisation préfectorale. Recours gagné le 3 octobre 2023.
- Recours contre le permis d'aménager de la réserve S08 porté par l'APAPPA en février 2021 au TA de Poitiers. Recours perdu.
- Deux appels du jugement du 3 octobre déposés par le Ministère de l'écologie et le porteur de projet (ASA Aume-Couture) en décembre 2023. Clôture de l'instruction fixée au 10 juillet 2024.

Projet Auxances (6 réserves) :

- Recours porté par Vienne Nature, Poitou-Charentes Nature, UFC Que choisir, la Confédération paysanne, ADEMA et VIVRENCLAIN en mars 2018 au TA de Poitiers. Recours perdu en juin 2020.
- Appel du jugement en août 2020 porté par Vienne Nature, Poitou-Charentes Nature, la Confédération paysanne et ADEMA au CAA de Bordeaux. Intervention volontaire de la LPO en juillet 2021. Recours perdu en avril 2023.
- Pourvoi en cassation au Conseil d'État en juin 2023 porté par Vienne Nature. Intervention volontaire de la LPO. Pourvoi non admis le 6 mai 2024.

Projet Boutonne (21 réserves) :

- Deux recours (Autorisation environnementale et Déclaration d'intérêt général) portés par Nature Environnement 17, SOS Rivières et Environnement et la LPO en décembre 2018 au TA de Poitiers. Deux recours gagnés en février 2021.
- Appel du jugement sur l'autorisation environnementale interjeté par le Ministère de la transition écologique et le SYRES 17 devant la CAA de Bordeaux. Le 28 mai 2024, la CAA contredit chaque point du jugement du TA de Poitiers
- Pourvoi en cassation au Conseil d'État à venir porté par Nature Environnement 17, SOS Rivières et Environnement et la LPO

Projet Clain moyen (15 réserves) :

- Recours porté par Vienne Nature, Poitou-Charentes Nature, UFC Que choisir, la Confédération paysanne, ADEMA et VIVRENCLAIN en avril 2018 au TA de Poitiers. Recours perdu en juin 2020.
- Appel du jugement en août 2020 porté par Vienne Nature, Poitou-Charentes Nature, la Confédération paysanne et VIVRENCLAIN au CAA de Bordeaux. Intervention volontaire de la LPO en juillet 2021. Recours perdu en avril 2023.
- Pourvoi en cassation au Conseil d'État en juin 2023 porté par Vienne Nature. Intervention volontaire de la LPO. Pourvoi non admis le 6 mai 2024.

Projet Dive – Bouleure – Clain amont (6 réserves) :

- Recours porté par Vienne Nature, Poitou-Charentes Nature, UFC Que choisir, la Confédération paysanne, ADEMA et VIVRENCLAIN en avril 2018 au TA de Poitiers. Recours perdu en juin 2020.
- Appel du jugement en juillet 2020 porté par Vienne Nature, Poitou-Charentes Nature, la Confédération paysanne et VIVRENCLAIN au CAA de Bordeaux. Intervention volontaire de la LPO en juillet 2021. Recours perdu en avril 2023.
- Pourvoi en cassation au Conseil d'État en juin 2023 porté par Vienne Nature. Intervention volontaire de la LPO. Pourvoi non admis le 6 mai 2024.

Projet La Clouère (8 réserves) :

- Recours porté par Vienne Nature et UFC Que choisir en novembre 2017 au TA de Poitiers. Recours gagné en mai 2019.
- Appel du jugement en août 2019 porté par le Ministère de la transition écologique au CAA de Bordeaux. Le jugement du TA de Poitiers est annulé en juin 2020
- L'arrêté d'autorisation de la création et l'exploitation de 8 réserves est libre de toute contrainte judiciaire.
- On peut se demander si c'est arrêté n'est pas caduc puisqu'il a été pris le 7 juillet 2017 et qu'il précise qu'il sera caduc si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de cinq ans

Projet La Pallu (6 réserves) :

- Recours porté par Vienne Nature, Poitou-Charentes Nature, UFC Que choisir, la Confédération paysanne et la LPO en septembre 2021 au TA de Poitiers. Recours gagné en octobre 2023.
- Appel du jugement en décembre 2023 porté par le Ministère de l'écologie et le porteur de projet.

Projet Le Curé (6 réserves) :

- Deux recours (Autorisation environnementale et Déclaration d'intérêt général) portés par Nature Environnement 17 au TA de Poitiers. Deux recours gagnés en juin 2021.
- Appel du jugement sur l'autorisation environnementale porté par le SYRES 17. La CAA de Bordeaux a confirmé l'annulation de l'autorisation en février 2023.
- Le projet est définitivement annulé.

Projet Sèvre niortaise – Mignon (16 réserves) :

- Recours contre un premier arrêté portant sur 19 réserves : recours porté par Poitou-Charentes Nature, le GODS, Nature Environnement 17, la Fédération de pêche du 17, la Fédération de pêche du 79, l'APIEEE, l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des pêches sportives Saint-Maixentaises, SOS Rivières et Environnement et Vienne Nature en février 2018 au TA de Poitiers.
- Recours contre un arrêté complémentaire n°1 portant sur 16 réserves : recours porté par Nature Environnement 17, Poitou-Charentes Nature, la LPO, le GODS, la Fédération de pêche du 17, la Fédération de pêche du 79, l'APIEEE, l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des pêches sportives Saint-

Maixentaises, SOS Rivières et Environnement et Vienne Nature en novembre 2020 au TA de Poitiers. Affaires jointes. Jugement avant dire droit du TA de Poitiers en mai 2021 exigeant le redimensionnement à la baisse de 9 des 16 réserves.

- Appel du jugement de sursis à statuer de mai 2021 porté par Nature Environnement 17, Poitou-Charentes Nature, la LPO, le GODS, la Fédération de pêche du 17, la Fédération de pêche du 79, l'APIEEE, l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des pêches sportives Saint-Maixentaises, SOS Rivières et Environnement et Vienne Nature en juillet 2021 au TA de Poitiers. Instruction close – en attente de la date d'audience.
- Recours contre un arrêté complémentaire n°2 portant sur 16 réserves : recours porté par Nature Environnement 17, Poitou-Charentes Nature, la LPO, le GODS, la Fédération de pêche du 17, la Fédération de pêche du 79, l'APIEEE, l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des pêches sportives Saint-Maixentaises, SOS Rivières et Environnement et Vienne Nature en juillet 2022 au TA de Poitiers. Appel du jugement TA Poitiers du 11 avril 2023 devant la CAA de Bordeaux. Instruction close – en attente de la date d'audience.
- Plainte pour destruction d'habitat protégé pour la SEV15 (Sainte-Soline) envoyée le 3 janvier 2024.
- Référé au TA de Poitiers contre le permis d'aménager de la SEV2 (Priaires devenue commune de Val-du-Mignon) porté par l'APIEEE. Le 30 octobre 2023, le permis d'aménager de la réserve de Priaires est suspendu en référé (dans l'attente de la décision au fond). La suspension repose sur l'article L.422-7 du code de l'urbanisme (conflit d'intérêts), cela ne préjuge pas l'issue de notre recours contre l'autorisation environnementale.
- Référé suspension à la CAA de Bordeaux contre l'exploitation de la SEV5 (Epannes) par la LPO le 12 mars 2024. Le référé est rejeté le 27 mai 2024.

Annexe 2 : Détails des recours gagnés

Contre ASA de Benon (2 réserves)

- Recours porté par Nature Environnement 17 devant le TA de Poitiers. Le TA Poitiers a fait droit à demande de NE17 et a annulé l'autorisation en octobre 2015.
- Appel du jugement par l'ASA de Benon. CAA Bordeaux du 22 décembre 2017 confirme l'annulation de l'autorisation.
- Pourvoi devant le Conseil d'État par l'ASA de Benon. Conseil d'État, 29 septembre 2019 confirme l'annulation de l'autorisation.

Contre ASAI des Roches (5 réserves)

- Recours porté par Nature Environnement 17 devant le TA de Poitiers. Le TA Poitiers a fait droit à demande de NE17 et a annulé l'autorisation en juin 2018.
- Appel du jugement par l'ASAI des Roches. Par un arrêt avant dire droit du 17 novembre 2020, la CAA Bordeaux a sursis à statuer pour six mois pour laisser à l'ASAI des Roches la possibilité de régulariser les irrégularités contenues dans son autorisation via un complément d'étude d'impact. CAA Bordeaux 17 mai 2022 : malgré le complément d'étude, toujours lacunes et insuffisances donc confirme l'annulation de l'autorisation.
- Pourvoi devant le Conseil d'État par l'ASAI des Roches. Conseil d'État, 4 février 2023 : non-admission du pourvoi.